

## Mode de calcul de l'effectif des E.R.P. par type

Type d'établissement		Calcul de l'effectif
<b>J</b>	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Nombre de résidents + Effectif du personnel + 1 visiteur/3 résidents
<b>L</b>	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection ou de spectacles	- 1 pers./siège ou place de bancs numérotées - 1 pers./0,50 m. linéaire de banc - Personnes debout à raison de 3 pers./m <sup>2</sup> - 5 pers./m. linéaire dans les promenoirs ou files d'attente
	Cabarets	- 4 pers./3m <sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et aménagements fixes
	Salles polyvalentes	- 1 pers./m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle
	Salles de réunions sans spectacles	- 1 pers./m <sup>2</sup> de la surface totale de la salle
	Salles multimédia	Déclaration du maître d'ouvrage avec au minimum 1 pers./2m <sup>2</sup> de la surface totale
<b>M</b>	Magasins de vente	- RdC: 2 pers./m <sup>2</sup> de la surface accessible au public (*) - Sous-sol et 1 <sup>er</sup> étage : 1 pers./m <sup>2</sup> de la surface accessible au public (*) - 2 <sup>ème</sup> étage : 1 pers./2m <sup>2</sup> de la surface accessible au public (*) - Etages supérieurs : 1 pers./5m <sup>2</sup> de la surface accessible au public (*)  (* ) La surface accessible au public est évaluée forfaitairement au 1/3 de celle des locaux où il a accès, à moins que l'exploitant ne justifie de la surface réelle mise à disposition.
	Centres commerciaux	Malls : 1pers./5m <sup>2</sup> de leur surface totale
		Locaux de vente ≥ 300 m <sup>2</sup> : voir magasins de ventes Locaux de vente < 300 m <sup>2</sup> : 1 pers./2m <sup>2</sup> sur le 1/3 de la surface
	Magasins de meubles, d'articles de jardinage, de matériaux de construction ou de gros matériel	1 pers./3m <sup>2</sup> sur le 1/3 de la surface des locaux accessibles au public
	Boutiques < 500m <sup>2</sup> en RdC	Si largeur des circulations principales ≥ 1.80m, 1 pers./m <sup>2</sup> sur le 1/3 de la surface accessible au public
<b>N</b>	Restaurants, cafés, bars, brasseries, etc.	- Zones à restauration assise : 1 pers./m <sup>2</sup> - Zones à restauration debout : 2 pers./m <sup>2</sup> - Files d'attente : 3 pers./m <sup>2</sup>
<b>O</b>	Hôtels, pensions de famille, etc.	Nombre de personnes pouvant occuper les chambres
<b>P</b>	Salles de danse et salles de jeux	- 4 pers./3m <sup>2</sup> de la surface de la salle, déduction faite des estrades et aménagements fixes - 4 pers./billard (autres qu'électriques ou électroniques) + effectif du public (nombre de places assises ou calcul selon le type N si consommation)
<b>R</b>	Etablissements d'enseignement et des colonies de vacances	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
<b>S</b>	Bibliothèques, centres de documentation	Déclaration du chef d'établissement ou du maître d'ouvrage
<b>T</b>	Salles d'expositions à vocation commerciale	- Occupation temporaire : 1 pers./m <sup>2</sup> de la surface totale - Occupation permanente : 1 pers./9m <sup>2</sup> de la surface totale
<b>U</b>	Etablissements de soins	Déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement : - 1 pers. par lit + 1 pers./3 lits pour le personnel + 1 pers./lit pour les visiteurs (*) + 8 pers./poste de consultation  (* ) : dans certains établissements (pouponnières, établissements de psychiatrie, de longue durée, à des personnes sans autonomie de vie nécessitant surveillance médicale constante), le calcul des visiteurs s'effectue sur la base d'1 pers/2 lits
<b>V</b>	Etablissements de culte	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5 m de bancs - en l'absence de sièges, 2 pers./m <sup>2</sup> de la surface réservée aux fidèles
<b>W</b>	Administrations, banques	Déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ou à défaut : - Locaux aménagés : 1 pers./10 m <sup>2</sup> accessibles au public

		- Locaux non aménagés : 1 pers./100m <sup>2</sup> de planchers
<b>X</b>		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Salles omnisports, salles d'EPS, salles sportives spécialisées	- 1 pers./4m <sup>2</sup> d'aire de sport ou 25 pers./court de tennis - 1 pers./8m <sup>2</sup> d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Patinoires	- 2 pers./3m <sup>2</sup> de plan de patinage - 1 pers./10 m <sup>2</sup> de plan de patinage + effectif des spectateurs
	Salles polyvalentes à dominante sportive	- 1 pers./m <sup>2</sup> d'aire de sport + effectif des spectateurs
	Piscines couvertes (ou transformables couvertes)	- 1 pers./m <sup>2</sup> de plan d'eau (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m <sup>2</sup> de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines transformables en utilisation découverte	- 3 pers./2m <sup>2</sup> de plan d'eau découvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) - 1 pers./5m <sup>2</sup> de plan d'eau + effectif des spectateurs
	Piscines mixtes	- 1 pers./m <sup>2</sup> de plan d'eau couvert (non compris bassins de plongeon indépendants et pataugeoires) + 3 pers./2m <sup>2</sup> de plan d'eau défini ci-dessus, mais situé en plein air - 1 pers./5m <sup>2</sup> de plans d'eau définis ci-dessus + effectif des spectateurs
	Spectateurs	- 1 pers./siège ou 1 pers./0,5m de banc - 1 pers./5ml de promenoirs
<b>Y</b>	Musées	- 1 pers./5 m <sup>2</sup> accessibles au public
<b>PA</b>		Soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou de l'exploitant, soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :
	Terrains de sports, stades	- 1 pers./10m <sup>2</sup> d'aire de sport + spectateurs - 25 pers./court de tennis + spectateurs
	Pistes de patinage	- 2 pers./3m <sup>2</sup> de plan de patinage + spectateurs
	Bassins de natation	- 3 pers./2m <sup>2</sup> de plan d'eau (non compris bassin de plongeon indépendants et pataugeoires) + spectateurs
	Autres activités	- nombre de spectateurs
	Spectateurs	1 pers./siège + 1 pers./0,50m de bancs ou de gradins + spectateurs debout (3 pers./m <sup>2</sup> ou 5 pers./mètre linéaire)
<b>CTS</b>	Chapiteaux et tentes	Mode de calcul propre au type d'activité concerné
<b>EF</b>	Etablissements Flottants	Mode de calcul propre au type d'activité concerné (pas de 5 <sup>ème</sup> catégorie)